



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur les conventions d'assurance

Question écrite n° 5412

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème posé en matière de récupération des taxes par l'Etat et de paiement de pénalités sur les contrats de retraite dits « contrats-associations ». La gestion paritaire de ces contrats permet en effet aux versements effectués par les membres d'une association d'être exonérés de la taxe d'assurance si le terme de leur adhésion correspond au moins à l'âge normal de la retraite (article 998-1 du code général des impôts). En cas de rachat avant cette date, la taxe, majorée des pénalités légales (selon l'article 1727 du code général des impôts), peut être réclamée aux adhérents si quinze années consécutives ne se sont pas écoulées depuis la date d'adhésion. Aussi il lui demande si toutes ces taxes, depuis l'origine du contrat, sont récupérables par l'administration fiscale et si toutes doivent être l'objet de pénalités ou bien si celle-ci entend se limiter à la période non prescrite.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour bénéficier de l'exonération de taxe sur les conventions d'assurances prévue par l'article 998-10 du code général des impôts, les assurances de groupe auxquelles fait référence l'honorable parlementaire doivent garantir à leurs adhérents des prestations de retraite. En cas de rachat avant l'âge normal du départ à la retraite, le contrat souscrit n'entre plus dans le champ d'application du dispositif et a donc été indument exonéré de taxe sur les conventions d'assurances dès sa souscription. En conséquence et sans préjudice de l'application des indemnités et intérêts de retard prévus aux articles 1727 ancien et nouveau du code général des impôts, la totalité de la taxe afférente aux primes indument exonérées doit être régularisée.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5412

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3292